

L'Initiative conjointe de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement :

évolution de la situation depuis 2022 et feuille de route en vue de la CM13

Février 2023

Rashmi Jose

L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant qui étudie des solutions durables aux problèmes du XXI^e siècle. Notre mission est de promouvoir le développement humain et la durabilité environnementale. Pour cela, nous effectuons un travail de recherche, d'analyse et d'obtention de connaissances qui soutient l'élaboration de politiques saines. Notre vision globale nous permet d'aborder les causes profondes de certains des grands problèmes auxquels notre planète est confrontée aujourd'hui : la destruction de l'environnement, l'exclusion sociale, les lois et les règles économiques injustes, le changement climatique. L'équipe de l'IISD, qui représente plus de 120 personnes, plus de 50 associés et une centaine de consultants, vient du monde entier et de secteurs très différents. Notre travail a un impact sur la vie des habitants de près de 100 pays. Avec une démarche autant scientifique que stratégique, l'IISD apporte le savoir nécessaire à l'action.

L'IISD est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance au Canada et a le statut 501 (c) (3) aux États-Unis. L'IISD bénéficie de subventions de fonctionnement de la province du Manitoba. L'Institut reçoit également des financements de plusieurs gouvernements en dehors du Canada, et de plusieurs agences des Nations Unies, des fondations, des acteurs du secteur privé et des particuliers

CUTS INTERNATIONAL, GENÈVE

CUTS International, Genève est une ONG sans but lucratif qui catalyse les voix en faveur du développement commercial et des politiques équitables qu'expriment les pays du Sud dans les débats internationaux sur le commerce et le développement à Genève. Nous et nos organisations sœurs de CUTS situées en Inde, au Kenya, en Zambie, au Vietnam, au Ghana et à Washington avons marqué de notre empreinte le secteur de la gouvernance économique dans le monde en développement.

TAF2+

Le Gouvernement du Royaume-Uni a créé le Fonds pour la défense du commerce et des investissements (Trade and Investment Advocacy Fund - TAF2+) dans le but de fournir un soutien à la demande émanant des responsables des politiques commerciales et des négociateurs dans les pays, les communautés et les organisations admissibles.

Les différentes formes d'assistance que fournit le TAF2+ sont les suivantes :

- Des informations, des analyses et des conseils impartiaux sur les aspects techniques et juridiques des négociations commerciales, ainsi que sur la formulation de positions de négociation;
- De la formation, du renforcement des capacités et des stages s'adressant aux fonctionnaires et aux organisations compétentes;
- Un appui logistique limité pour la participation aux négociations et aux réunions stratégiques.

Le TAF2+ est géré au nom du le Gouvernement du Royaume-Uni par un gestionnaire du Fonds (FM) : CowaterSogema et Saana Consulting.

**L'Initiative conjointe de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement :
évolution de la situation depuis 2022 et feuille de route en vue de la CM13**

février 2023

Écrit par Rashmi Jose

L'auteur tient à remercier Alice Tipping et les négociateurs de l'Organisation mondiale du commerce qui ont aimablement accepté de réviser la version préliminaire de ce document.

Le présent document a été produit au moyen d'un financement du programme UK Aid par le gouvernement britannique. La subvention intégrale, appelée Umbrella Grant, est un projet relevant du Trade and Investment Advocacy Fund (TAF2+) qui est mis en œuvre par l'Institut international du développement durable, en consortium avec CUTS et le cabinet de conseil BKP Economic Advisors.

Les opinions exprimées dans la publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions officielles du gouvernement du Royaume-Uni ni celles de TAF2+.

SIÈGE DE L'IISD

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org

Twitter: @IISD_news

CUTS INTERNATIONAL, GENÈVE

37-39, Rue de Vermont
1202 Geneva, Switzerland

Tel: +41 (0) 22 734 60 80

Fax: +41 (0) 22 734 39 14

Email: geneva@cuts.org

Website: cuts-geneva.org

Table des matières

1.0 Introduction.....	1
2.0 L'avant-projet d'accord sur la facilitation des investissements pour le développement.....	3
2.1 Section I : Portée et principes généraux.....	3
2.2 Section II : Transparence des mesures concernant les investissements.....	6
2.3 Section III : Simplification et accélération des procédures administratives.....	9
2.4 Section IV : Points de coordination, cohérence de la réglementation intérieure et coopération transfrontières	13
2.5 Section V : Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés membres.....	15
2.6 Section VI : Investissements durables.....	23
2.7 Section VII : Modalités institutionnelles et dispositions finales	24
3.0 Qu'attendre de l'Initiative conjointe dans un futur proche.....	27
4.0 Conclusion.....	32
Références	33

1.0 Introduction

Même si les flux mondiaux d'investissements étrangers directs ont finalement été réactivés pour retrouver un niveau similaire à celui antérieur à la pandémie, la perspective est que cette reprise demeure fragile. Les pays doivent faire face à diverses conjonctures complexes, notamment « les effets de la guerre en Ukraine, de la triple crise actuelle – alimentaire, énergétique et financière –, sans oublier ceux de la pandémie de COVID-19 qui se font encore ressentir et ceux du dérèglement climatique », entre autres menaces à signaler, lesquelles sont particulièrement lourdes pour les économies en développement et les pays les moins avancés (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED], 2022).

C'est dans ce contexte que plus de 110 membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit plus des deux tiers, sont actuellement en pourparlers pour négocier un nouvel accord sur les disciplines relatives aux mesures de facilitation de l'investissement pour le développement (Accord FID). L'espoir est que ce futur accord serve à améliorer le climat des investissements et des affaires, afin que les investisseurs soient portés à investir à nouveau et à étendre leurs opérations, en particulier au profit des pays en développement (PED) et des pays les moins avancés (PMA) membres.

Les négociations ont considérablement avancé depuis qu'elles ont été officiellement ouvertes en septembre 2020. Non seulement un nombre plus grand de membres ont accepté d'y participer, mais des progrès substantiels ont été réalisés sur le texte de l'accord.

L'intention des négociateurs était initialement de conclure la ronde de négociations avant fin 2022 ; toutefois, un certain nombre de points importants restaient encore en suspens à cette date. Les pays co-coordonateurs, le Chili et la République de Corée, ont donc indiqué que la nouvelle date limite serait repoussée à juillet 2023 pour la finalisation des négociations sur le texte de l'accord.

Le présent document fait le point sur l'évolution des négociations concernant la rédaction de plusieurs de ses dispositions, en résumant la teneur actuelle de l'ensemble du projet d'accord. Nous mettons également en lumière les principales modifications apportées à la mouture du texte de 2022 et les questions sur lesquelles les membres achoppent encore. Le texte en négociation contient des dispositions considérées comme finalisées ou « au propre » et d'autres « entre crochets ». Si une disposition figure entre crochets, cela veut dire qu'elle est encore en discussion, ou pour le moins certains de ses termes. Si le texte n'est pas entre crochets, il est considéré comme accepté, en principe, par les membres et aucun autre changement ne devrait être apporté au libellé de l'article. Ceci étant dit, les négociations se déroulent selon le principe « rien n'est arrêté jusqu'à ce que tout soit arrêté », de sorte que le texte qui n'est pas entre crochets peut quand même être modifié si nécessaire.

Outre certaines explications concernant le corps principal du texte actuellement négocié, nous donnons dans cette brève étude un aperçu des propositions qui sont pendantes et figurent dans

un document annexé à l'accord. Cette annexe a été établie pour réunir les propositions d'articles n'ayant pas obtenu le soutien total des membres et donc ne pouvant pas figurer dans le corps principal de l'instrument. Tant que l'auteur de la proposition souhaite poursuivre les discussions à son sujet avec les autres parties à l'accord, elle reste donc dans la partie annexe.

Après avoir expliqué le contenu du texte actuellement en discussion, nous concluons en indiquant la façon dont le processus devrait, selon nous, évoluer dans les mois à venir.

2.0 L'avant-projet d'accord sur la facilitation des investissements pour le développement

2.1 Section I : Portée et principes généraux

Cette première section de l'accord sert à présenter ses objectifs et fournit des précisions importantes sur sa portée et son champ d'application, ainsi que des informations sur la façon dont le lien sera fait avec d'autres accords internationaux d'investissement (AII).

L'article 1, relatif aux objectifs, vise donc à clarifier son objet qui est d'améliorer la transparence des règles d'investissement, de simplifier les procédures administratives et d'adopter d'autres mesures de facilitation de l'investissement. Ces mesures, ainsi que la promotion de la coopération internationale, devraient permettre de faciliter le flux des investissements étrangers directs, en particulier vers les pays en développement et les pays les moins avancés membres, dans le but de favoriser leur développement durable.

Suivent, après l'exposé des objectifs, des considérations sur la portée de l'accord. L'article 2, relatif à la portée, précise à quels types de mesures gouvernementales se rapportent les différentes obligations prévues dans l'accord. Il clarifie essentiellement le fait que ces obligations s'appliqueront aux mesures gouvernementales qui « ont un effet (sur) ou concernent » les opérations d'investissement des investisseurs étrangers qui décident d'investir dans un pays ou une partie de territoire d'un État membre. S'agissant des mesures gouvernementales, elles peuvent intervenir au niveau central, régional et local, et il peut aussi s'agir de celles émanant d'entités non étatiques exerçant des pouvoirs délégués à ces niveaux-là. Plusieurs dispositions de cet article restent entre crochets. Par conséquent, les membres doivent encore s'entendre sur la question de savoir si l'accord s'applique aux mesures qui « ont un effet » sur les investissements ou, plus précisément, aux mesures concernant ou « relatives » aux investissements. Certains membres préfèrent une approche plus précise et plus stricte, à savoir que les mesures devraient être explicitement liées aux investissements, pour être couvertes. D'autres préfèrent une approche plus englobante, selon laquelle toute mesure pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les investissements, serait couverte et assujettie aux dispositions de l'accord.

L'article 2 exclut néanmoins certains types de mesures du champ d'application de l'accord. En ce sens, les obligations qui y figurent ne s'appliqueront ni aux marchés publics, ni aux aides ou subventions qui ne sont pas accordées aux investisseurs d'autres membres en raison de lois nationales. Il est également précisé dans cet article que rien dans l'accord ne crée ni ne modifie les engagements en vigueur relatifs à l'accès aux marchés, à la protection des investissements ou au règlement des différends entre investisseurs et États. Ces dernières clarifications s'inscrivent dans le cadre des efforts tendant à établir des remparts pour empêcher des interprétations antagoniques entre cet accord et les instruments d'investissement internationaux (cf. plus d'informations sur ce sujet ci-dessous).

Pour illustrer encore davantage ce à quoi s'appliquera cet accord, des termes clés ont été définis, notamment « activités d'investissement », « mesure », « autorisation », « investisseur d'un autre membre » et « personne morale ». Toutefois, pour ce qui est de la définition des expressions « autorité compétente », « accès au marché » et « dispositions pertinentes », figurant dans des notes de bas de page, celles-ci restent entre crochets, ce qui veut dire qu'elles n'ont pas encore été convenues.

Étant donné que l'accord traite des investissements directs étrangers, il est possible que des rapprochements interprétatifs soient faits entre les engagements pris par les membres en vertu de cet accord et les engagements qu'ils peuvent prendre en application d'autres traités internationaux d'investissement. L'article 3, qui traite des Relations avec les accords internationaux d'investissement, contient des dispositions – officieusement appelées « dispositions pare-feu » – dont le but est de parer au risque que les obligations contractées en vertu de ce projet de traité soient utilisées pour interpréter les obligations contractées en vertu d'autres accords d'investissement, surtout les dispositions se rapportant au règlement des différends. Cet article précise donc que l'interprétation de l'accord dont il est ici question et celle d'autres traités internationaux d'investissement doivent se faire de manière distincte et séparée. Il stipule également que l'absence de mise en œuvre des obligations découlant de cet accord ne saurait servir de fondement pour prouver qu'un membre aurait manqué à ses engagements en vertu d'autres AII. Ces dispositions visent essentiellement à éviter qu'un investisseur n'invoque le non-respect d'une obligation en vertu de cet accord pour présenter une réclamation État/investisseur en vertu du mécanisme de règlement des différends prévu dans un autre accord d'investissement.

Le dernier article de cette section prévoit l'exigence de traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Cet article 4 précise en effet que tout membre appliquant les obligations de l'instrument ici analysé, le fera en accordant un traitement non moins favorable, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout autre membre et à leurs investissements¹. En d'autres termes, les parties prenantes conviennent d'étendre le bénéfice des obligations qu'elles contractent en vertu dudit accord à tous les membres de l'OMC et pas seulement aux autres parties prenantes. Toutefois, il est ajouté dans cet article que cette exigence ne saurait être interprétée comme l'obligation d'étendre aux membres tout avantage supplémentaire qu'un quelconque membre pourrait concéder aux investisseurs de certains membres par le biais d'AII distincts, de chapitres relatifs aux investissements ou d'autres dispositions pertinentes d'accords commerciaux régionaux (ACR). Autrement dit, les parties à cet accord doivent traiter les investisseurs de tous les membres de l'OMC de la même manière lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations *dudit* accord et peuvent continuer à offrir des avantages supplémentaires à d'autres parties en vertu *d'autres* accords d'investissement et de commerce. Et d'autres exceptions à l'exigence de la NPF s'appliquent également, par exemple dans le cas des traités de reconnaissance mutuelle.

¹ Veuillez-vous reporter à la discussion ci-dessous pour plus de précisions sur la façon dont le terme « membre » serait interprété dans le présent accord

Ici de même, l'article contient certains crochets qu'il reste à retirer. Les membres ont prévu de discuter, à un stade ultérieur, la question de savoir s'il faut supprimer les crochets qui figurent dans une note de bas de page, où il est précisé que l'Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement (Accord FID) ne crée pas d'obligation pour les membres de l'OMC qui ne sont pas parties à cet accord et que ces membres non-parties ne peuvent pas s'y référer dans toute procédure de différend de l'OMC.

Modifications importantes intervenues en 2022

Les articles de cette section ont fait l'objet d'intenses discussions en 2022 et, pour autant, plusieurs modifications ont été apportées au texte principal au cours de cette période.

L'une de ces modifications a conduit à la suppression des crochets qui entouraient les mots « directs étrangers » dans l'article Objectifs, ce qui indique que l'accord couvre les investissements directs étrangers. La question de savoir s'il couvre également d'autres formes d'investissement reste ouverte.

Les membres ont des points de vue différents sur la question de savoir si l'accord devrait couvrir des catégories plus larges d'investissements, ou être circonscrit aux investissements directs étrangers (IDE). Certains pays exportateurs de capitaux (normalement les économies développées) sont en faveur d'une portée plus large, afin de tirer avantage de la transparence et du caractère précis des procédures applicables aux principaux types d'investissements réalisés par leurs ressortissants. Et d'autres membres (en général les PED et les PMA) sont réticents à soutenir l'idée de faciliter les investissements en actions, qu'ils considèrent comme à court terme et de nature spéculative. En outre, ils préfèrent que l'accord soit centré sur les investissements directs à l'étranger, car ils estiment qu'ils sont prioritaires en ce sens qu'ils offrent plus de retombées en termes de développement pour leur économie au niveau local.

Plusieurs propositions, figurant à l'annexe, ont également été intégrées au texte principal dans le courant de l'année 2022. Les membres ont convenu d'un certain nombre d'exceptions, notamment en ce qui concerne les marchés publics, les aides ou subsides et les subventions et elles ont donc été incorporées dans le corps de l'instrument. La portée des termes de l'exception relative aux mesures fiscales a été restreinte et les membres ont convenu de l'inclure sous forme de note de bas de page à des fins de clarification, dans la section Transparence, bien qu'elle ait été maintenue entre crochets. La définition des expressions « investisseur ressortissant d'un autre membre » et « personne morale » a également été replacée dans le texte principal, alors qu'elle figurait dans la partie annexe et a été adoptée. Le libellé de la clause de la nation la plus favorisée a également été approuvé et elle figure dans le texte principal de l'accord.

Propositions en suspens dans l'annexe

Deux dispositions relatives à la portée et au champ d'application de l'accord figurent toujours à l'annexe. La première, qui est une proposition d'exclusion, a été introduite en novembre 2022 à l'effet de préciser que les obligations imposées par l'accord ne s'appliquent pas aux mesures qui

touchent au commerce électronique. La motivation du membre promoteur de cette proposition semble être que des mesures nationales relatives au commerce électronique (e-commerce) interféreraient, en particulier, avec les mesures d'autorisation des investissements étrangers. Certains membres ont relevé qu'une telle exception pourrait s'avérer utile pour répondre à des préoccupations plus générales concernant la marge de manœuvre des États pour définir leurs politiques, l'accord ne devant pas limiter leurs options à l'heure de définir et d'orienter le développement de leur économie numérique. D'autres, cependant, craignent qu'une telle exception ne se traduise par l'exclusion d'un large éventail de mesures gouvernementales du champ d'application de l'accord. Ces membres font valoir que l'inclusion de mesures relatives au commerce électronique dans cet accord est importante non seulement pour attirer des investissements dans ce secteur et les infrastructures numériques des pays en développement, mais aussi pour faciliter d'autres types d'investissements fondés sur cette nouvelle forme de commerce.

La deuxième disposition qui continue de figurer à l'annexe est celle relative à la définition du terme « entreprise » pour savoir s'il convient de l'insérer ou non dans le texte principal. Le fait est que la question concernant l'inclusion des investissements de portefeuille dans l'accord est encore en discussion. Si son champ d'application est explicitement limité aux IDE, prévoir une définition du mot « entreprises » devient alors utile. Par contre, si en fin de compte l'accord couvre aussi les investissements de portefeuille, alors insérer une définition du terme « entreprises » s'avère moins justifié.

2.2 Section II : Transparence des mesures concernant les investissements

La section II forme le premier pilier de l'accord : elle porte sur la Transparence des mesures concernant les investissements. Elle prévoit l'obligation de publier des informations en vue d'améliorer la transparence des mesures réglementaires axées sur l'investissement et l'accès à d'autres types d'informations qui pourraient revêtir une importance particulière pour les investisseurs. Les membres estiment que de telles améliorations de la transparence des mesures gouvernementales pourraient contribuer à créer un climat prévisible et stable pour l'investissement, ce qui est important pour en faciliter le flux, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés (OMC, 2019a).

En vertu des dispositions incluses dans cette section, les membres acceptent de publier des informations sur les mesures générales applicables relevant du champ d'application de l'accord (article 5, Publication et disponibilité des mesures et des informations). Cela signifie qu'un État membre doit publier² ou rendre accessible au public, par tout autre moyen, l'ensemble des mesures de politiques publiques qui auraient une incidence sur les investissements réalisés par des investisseurs étrangers ayant décidé de venir opérer sur son territoire. Il est précisé dans

² Sauf en cas d'urgence.

l'accord qu'il peut s'agir d'une loi, d'une réglementation ou d'un règlement, d'une procédure, d'une décision, d'une mesure administrative, ou de tout formulaire mis en place par une autorité publique au niveau central, régional ou local, ou par un établissement non public exerçant des pouvoirs délégués par une telle autorité. En outre, lorsque des informations sont publiées en cas de réforme d'une loi ou d'un règlement, les membres auront à clarifier les motifs et le but d'une telle réforme. Ils doivent également publier des informations sur les conventions internationales qu'ils souscrivent et qui se rapportent à l'investissement. De telles informations doivent être publiées au plus tard au moment où les textes visés entrent en vigueur.

Et en plus de la publication d'informations sur les mesures adoptées, les membres conviennent de diffuser des informations sur les projets de lois et/ou de règlements (ou réformes y afférentes) en cours d'élaboration (article 9, Publication anticipée et possibilité d'émettre des observations sur les mesures envisagées). Ils doivent en ce sens communiquer suffisamment de détails sur les mesures à l'étude, pour permettre aux investisseurs, aux personnes intéressées et aux autres membres de déterminer si leurs intérêts seraient susceptibles de s'en trouver affectés et de quelle manière³. Le même niveau d'informations est attendu s'agissant des mesures, procédures et décisions administratives en cours d'élaboration. Toutefois, dans ce dernier cas, la disposition est moins contraignante, et il est attendu des États qu'ils s'efforcent en ce sens, sans leur imposer une véritable obligation.

Les membres conviennent également de publier, par voie électronique, d'autres types d'informations qui pourraient revêtir une importance particulière pour les investisseurs, lesquelles doivent être à jour (article 5), en l'occurrence : des renseignements pratiques sur les exigences et les procédures (p. ex., sur les permis de construction ou le paiement des impôts), sur les lois et règlements se rapportant aux IDE, ou sur les secteurs ouverts ou non à ces investissements étrangers. Les membres conviennent également que, dans les cas où une autorisation est requise pour qu'un investissement soit réalisé sur leur territoire, ils publieront rapidement⁴ (idéalement en ligne) des informations pertinentes, par exemple sur la procédure à suivre, les formulaires à remplir, les délais, les frais (article 6 – Informations à mettre à la disposition du public si une autorisation est requise pour un investissement).

Les membres acceptent de ne pas faire payer l'accès à ces informations et sont encouragés à prendre les dispositions nécessaires pour que les documents couverts par les articles 5 et 6 soient actualisés et rendus disponibles via un portail d'information unique. Les coordonnées du point de contact ou du point focal pour les investisseurs ainsi que la procédure appropriée à suivre devraient également figurer dans ce portail (cf. article 7 sur le portail d'information unique, et article 8 sur la gratuité de l'accès à l'information).

³ Une note de bas de page relative à une disposition du présent article reste entre crochets. Les membres discutent aussi de la question de savoir s'il conviendrait de préciser que l'option concernant l'envoi d'observations par les parties intéressées et le partage d'information sur les documents pertinents ne s'appliquera pas dans le cas des mesures fiscales.

⁴ Ou bien, elles pourront être mises à disposition sous une autre forme écrite.

Alors que la plupart des règles de publication s'appliquent aux États hôtes (soit là où un investisseur décide d'investir), une disposition est également prévue en matière de transparence applicable aux États d'origine (dont sont ressortissants ou là où sont basés les investisseurs). Les membres qui adoptent des mesures visant à faciliter les investissements à l'étranger sont encouragés à les publier (y compris par des moyens électroniques); et donc, telle que libellée, cette disposition n'est pas contraignante (article 5).

Au-delà de la mise à disposition des informations en matière d'investissement, les membres sont encouragés, en vertu de l'article 9 du projet de texte, à suivre certaines pratiques administratives visant à améliorer la qualité des procédures qui sous-tendent l'élaboration du cadre normatif relatif aux investissements. Par exemple, lors de la préparation des réformes légales ou réglementaires, les membres sont invités à prévoir un délai raisonnable dans le texte à adopter, entre sa date de publication et la date à laquelle les entreprises seront tenues de se conformer aux nouvelles mesures. Dans le cas des lois et règlements en cours d'élaboration, les membres conviennent de donner aux investisseurs, aux personnes intéressées ou à d'autres membres, la possibilité d'apporter leurs commentaires aux mesures ou textes proposés. Et si les membres sont tenus de considérer les observations ainsi formulées, ils n'ont pas l'obligation de les accepter.

Hormis ce qui leur est demandé en matière de publication, les membres s'engagent aussi à prendre des dispositions à l'effet de faire connaître toute modification apportée aux lois et règlements en question, aux portails Internet et personnes/coordonnées de contact. Notification devra en être faite rapidement au Comité de facilitation des investissements prévu dans l'accord (article 10 – Notification à l'OMC). Enfin, une dérogation aux diverses obligations prévues dans cette section est prévue s'agissant du partage d'informations confidentielles entre autorités étatiques (article 11 – Divulgence des informations confidentielles).

Modifications importantes intervenues en 2022

Cette section a fait l'objet d'intenses discussions au début du processus de négociation et, pour autant, la plupart des articles qui la composent ont pu être approuvés en 2022. Toutefois, un changement notable y a été introduit par la suite, les membres ayant décidé d'insérer les dispositions relatives aux mesures de transparence de l'État d'origine, qui figuraient jusque-là à la section VI de l'annexe, dans le texte principal de l'accord. Pour obtenir l'appui nécessaire à un tel changement, les auteurs de la proposition l'ont simplifiée. En effet, certaines dispositions ont été supprimées, notamment celles qui reconnaissent le rôle important des mesures qu'un État d'origine peut prendre pour faciliter les investissements et encourager les membres à en tirer parti. D'autres ont aussi été éliminées pour inciter les États d'origine à partager des informations sur les activités de leurs investisseurs ressortissants, en particulier eu égard à la conduite responsable de leurs affaires et la durabilité des investissements. Sur les deux dispositions restantes, après simplification de la proposition, celle concernant l'obligation de publication (décrite ci-dessus) a donc été incorporée dans cette section, et la deuxième (qui sera abordée plus avant) a été passée à la section VII, Mécanismes institutionnels et dispositions finales.

Les dispositions applicables aux États d'origine des investissements sont, de fait, importantes, en ce sens qu'il s'agit des seules obligations imposées aux membres dont sont ressortissants les investisseurs à l'étranger, à savoir en particulier les pays développés. Le texte finalement mis au propre et inséré tente d'équilibrer les divers points de vue en présence. La position de ses défenseurs était de dire que les mesures applicables à l'État d'origine peuvent grandement influencer sur la facilitation des IDE au niveau mondial, en particulier s'il s'agit d'exiger une conduite responsable de la part des investisseurs à l'étranger – le but étant de garantir que l'IDE contribue aux objectifs de développement durable. De plus, il est considéré que les États d'origine (qui sont souvent des pays développés ou à revenu élevé) pourraient jouer un rôle plus important en partageant des informations touchant notamment aux comportements de leurs investisseurs en faveur de la durabilité, qui pourraient être utiles aux États d'accueil pour accompagner leurs efforts de promotion d'investissements de meilleure qualité. Ces considérations devaient être contrebalancées, face aux arguments de certains membres qui estiment que de telles mesures ne relèvent pas du cadre de l'accord lequel, selon leurs vues, est plus axé sur les États d'accueil. Par ailleurs, certains membres ont fait valoir que les mesures (contraignantes ou d'encouragement) visant à recueillir des informations axées sur la durabilité seraient trop prescriptives pour un accord de cette nature. Qui plus est, des préoccupations ont été soulevées quant au fait que la compilation et la transmission de telles informations pourraient constituer une atteinte à des considérations touchant à la sphère privée. Le texte qui a finalement été validé, bien qu'en des termes moins ambitieux que ceux proposés au départ, semble avoir été le moyen de maintenir la question des mesures de l'État d'origine comme un point parmi d'autres du cadre global.

Propositions en suspens dans l'annexe

La majorité des dispositions, dans cette section, sont maintenant confirmées et semblent donc être stables ; il reste néanmoins un article en suspens, celui relatif à « l'entrée et au séjour temporaire des gens d'affaires à des fins d'investissement ». Les propositions relatives à cet article figurent toujours dans l'annexe et sont examinées ci-après.

2.3 Section III : Simplification et accélération des procédures administratives

La section III constitue l'autre pilier central de l'accord, car elle a trait à la simplification et à l'accélération des procédures administratives. Dans l'éventualité où une autorisation serait requise pour réaliser un investissement, sont ici précisées les mesures pour la mise en œuvre d'une telle autorisation et, plus précisément, la façon dont les autorités compétentes doivent traiter les demandes présentées à cette fin.

L'attente des membres, s'agissant des obligations énoncées dans cette section, est que leur application favorisera un cadre réglementaire plus prévisible ainsi que des procédures administratives plus efficaces (OMC, 2019B). Les membres à l'origine de ces propositions ont fait valoir que ces mesures, visant à supprimer les obstacles bureaucratiques et les formalités

administratives excessives, favoriseront le climat d'investissement dans les États d'accueil, ce qui facilitera en fin de compte le flux et les opérations d'investissement.

En vertu de cette section, les membres conviennent que les procédures d'autorisation seront appliquées de manière fondée, objective et impartiale (article 12 sur l'administration fondée, objective et impartiale des mesures). En outre, ils s'accordent sur le fait que certains principes guident l'adoption ou le maintien de telles procédures, en vue de garantir qu'elles ne soient ni trop compliquées ni trop lourdes et qu'elles soient impartiales et fondées sur des critères objectifs et transparents. En substance, les procédures ne doivent pas servir à empêcher de manière injustifiée un demandeur de satisfaire aux conditions d'autorisation (article 13 – Principes généraux relatifs aux procédures d'autorisation).

Après l'énoncé des principes, les autres articles de la section ont trait à la façon dont les autorités compétentes sont censées traiter les demandes qui peuvent être requises dans le cadre d'un mécanisme d'autorisation préalable d'investissement. Le tableau 1 fournit un condensé de l'ensemble des exigences relatives aux demandes d'autorisation.

Tableau 1. Exigences en matière d'autorisation d'investissement

Exigences concernant la demande	
Périodes pour la présentation d'une demande	Toute l'année, si possible. Si une telle période doit être fixée, le membre s'assurera qu'elle est raisonnable.
Traitement des copies authentifiées	Idéalement, de telles copies devraient être acceptées en lieu et place des originaux, surtout si une autre autorité compétente les détient ⁵ .
Traitement des demandes	Un calendrier indicatif concernant le traitement, le statut et la décision en réponse à la demande doit être communiqué au demandeur. La demande devra être traitée dans un délai raisonnable.
Traitement des demandes incomplètes	Les demandeurs doivent être informés du caractère incomplet de leur dossier de demande et conseillés ⁶ le cas échéant en vue de produire les pièces manquantes. Si la demande ne peut être complétée, l'autorité compétente informera le demandeur du rejet de sa demande dans un délai raisonnable.

⁵ Sauf s'il est considéré que les originaux sont absolument nécessaires pour assurer l'intégrité du processus d'autorisation.

⁶ Certaines parties de texte restent entre crochets. Les membres n'ont pas encore décidé si les conseils doivent être fournis de la propre initiative de l'autorité compétente ou en réponse à une requête en ce sens du demandeur.

Exigences concernant la demande

Traitement du rejet de la demande	Dans la mesure du possible, les autorités doivent motiver le rejet de la demande et indiquer la procédure à suivre pour la représenter. À ce titre, un demandeur ne peut se voir privé du droit de représenter sa demande du simple fait qu'une autre aurait été précédemment rejetée.
Traitement de l'acceptation de la demande	L'autorisation, une fois concédée, devra entrer en vigueur sans retard indu, en fonction de ses conditions par exemple.
Traitement en cas de multiplicité de demandes	Dans la mesure du possible, les autorités devront éviter d'imposer des exigences qui auraient pour effet d'obliger le demandeur à s'adresser à plusieurs administrations pour obtenir l'autorisation. Si plusieurs demandes sont requises en raison des territoires concernés, la création d'un point d'entrée /portail d'information unique est encouragée aux fins de coordination.
Traitement des demandes en ligne	Dans la mesure du possible et sous réserve de la disponibilité des moyens requis, les autorités compétentes s'efforceront d'accepter les demandes présentées par voie électronique.
Traitement des frais	Si des frais administratifs sont applicables, ils devront être raisonnables et donc non prohibitifs, et clairement communiqués. Si de nouveaux frais sont décrétés, ils ne seront exigibles qu'après un délai prudent et à condition d'avoir été préalablement publiés. Dans le cas de frais liés à des demandes de services financiers, doivent être fournis des renseignements sur les barèmes des frais ou sur la façon dont les montants sont déterminés. Si possible, le paiement électronique des frais devrait être accepté.

Source : article 14 sur les procédures d'autorisation; article 15 sur les demandes multiples; article 16 sur les frais d'autorisation; et article 17 sur l'utilisation des TIC/systèmes en ligne.

Outre les exigences en matière de demande et de frais, la section comprend également d'autres articles qui visent à améliorer la fiabilité du processus décisionnel administratif et en particulier : la garantie de l'indépendance des autorités compétentes (article 18 relatif à l'indépendance des autorités compétentes); et l'offre d'un mécanisme de recours ou de reconsidération, permettant aux demandeurs de faire appel des décisions administratives limitant les investissements (article 19, relatif aux recours et révisions). L'établissement de telles procédures n'appelle pas, néanmoins, la création d'organes juridictionnels ou autres incompatibles avec le système juridique d'un pays. Enfin, les membres sont également encouragés à réexaminer périodiquement leurs procédures d'autorisation et barèmes de frais (notamment pour tenir compte de la rétroaction des parties prenantes) pour s'assurer qu'ils servent les objectifs énoncés dans la politique publique (article 20 concernant le réexamen périodique).

Modifications importantes intervenues en 2022

Il s'agit d'une section qui a également fait l'objet de longues discussions au début du processus de négociation. Et ici aussi, à l'approche de l'année 2022, de nombreux articles avaient déjà été approuvés. Cela dit, certains changements ont été apportés par la suite, dont le plus important a été le retrait de la proposition sur les « transferts et paiements ». Elle recherchait l'inclusion d'exigences visant à garantir que les mesures gouvernementales relatives aux transferts de capitaux et aux paiements soient élaborées sur la base de critères objectifs et transparents. L'auteur de la proposition a fait valoir qu'un tel article serait important pour faciliter d'autres catégories d'investissements. Toutefois, elle n'a pas apporté l'adhésion, l'un des arguments étant que l'article proposé échappait au champ d'application de l'accord.

L'autre changement intervenu a trait à l'inclusion d'une définition du terme « demandeur » dans une note de bas de page, qui spécifie clairement qu'un demandeur est une personne physique ou une personne morale d'un autre pays membre (c'est-à-dire un particulier, une société ou un autre type d'entité juridique), sollicitant une autorisation pour investir dans l'État hôte.

Propositions en suspens dans l'annexe

Bon nombre des articles de la section sont maintenant stabilisés et ne devraient pas changer à l'avenir. Mais il en est un qui reste en suspens dans les annexes des sections II et III : c'est l'article sur « l'entrée et le séjour temporaire des gens d'affaires à des fins d'investissement », déjà évoqué. Le débat sur cet article tourne autour de deux séries de propositions. La première porte sur les dispositions relatives à la transparence et encourage les membres à rendre publiquement accessibles en ligne les informations sur les procédures et les exigences relatives à l'entrée et au séjour temporaire des personnes physiques. L'article précise que les mesures de transparence ne sont applicables qu'aux questions relatives au séjour temporaire et non aux questions se rapportant à la citoyenneté ou à l'obligation d'emploi permanent.

La deuxième porte à la fois sur des mesures de transparence et sur des mesures de facilitation de la procédure, telles que la garantie d'un traitement rapide des demandes de séjour temporaire, un système permettant d'informer les demandeurs de l'état d'avancement de leur demande et l'assurance de frais administratifs raisonnables, entre autres. Les dispositions en matière de transparence incluses dans cette série de propositions sont également plus prescriptives. Et là aussi, il est précisé que les mesures ne s'appliquent pas aux questions relatives à la citoyenneté ou à une condition d'emploi stable.

Lors des discussions de ces deux séries de propositions, les membres ont cherché à trouver un compromis entre les différentes positions. Les partisans des propositions les plus ambitieuses soutiennent que tant la transparence que les aspects de procédure sont importants, afin de faciliter le déplacement temporaire des gens d'affaires dont l'intervention est nécessaire pour assurer et opérationnaliser les investissements. Les pays en développement qui proposent ces dispositions supplémentaires ont intérêt à ce que l'entrée de leurs ressortissants investisseurs

sur le territoire des autres membres soit facilitée. En favorisant la circulation de ces personnes, affirment-ils, l'accord servirait véritablement à faciliter les investissements. D'autres membres, représentant à la fois des nations participantes développées et en développement, sont plus réticents à inclure des exigences procédurales relatives au mouvement des gens d'affaires, ce qui semble découler du fait que pour certains d'entre eux, les politiques relatives à la circulation des hommes et des femmes d'affaires relèvent de la compétence des autorités de migration ; ils préfèrent donc laisser cette question en dehors du champ de l'accord. En outre, certains membres ont exprimé leurs préoccupations quant à la nature prescriptive et à la teneur des dispositions procédurales, faisant observer qu'elles entraîneraient d'importantes incohérences par rapport à leur propre système juridique.

2.4 Section IV : Points de coordination, cohérence de la réglementation intérieure et coopération transfrontières

Cette section regroupe un ensemble d'obligations visant à améliorer la façon dont les investisseurs peuvent accéder aux informations, à la fois sur la mise en œuvre de l'accord et sur la localisation de fournisseurs potentiels dans le pays d'accueil. Elle comprend également des dispositions relatives à la cohérence réglementaire et aux pratiques de coopération. Les efforts de coopération, qui peuvent prendre diverses formes, sont considérés comme importants pour la promotion d'un environnement normatif transparent et prévisible, un aspect clé de la facilitation des investissements (OMC, 2019c).

Trois articles dans cette section portent sur l'amélioration de l'accès à l'information et sur l'établissement de relations utiles pour les investisseurs. Selon l'article 21, les membres conviennent d'établir ou de maintenir au moins un point de coordination (ou un mécanisme approprié équivalent) pour répondre aux questions des investisseurs sur les mesures couvertes par l'accord. Les membres sont incités à ne pas percevoir de frais dans le cadre des démarches engagées auprès des points de coordination pour obtenir des renseignements. Et au besoin, ils peuvent également aider les investisseurs à obtenir des informations pertinentes auprès des différentes autorités compétentes chargées de la mise en œuvre des mesures de l'accord. Une partie du libellé de cette disposition reste entre crochets, car les membres doivent encore décider s'il convient de préciser que le soutien, pour entrer en contact avec les autorités compétentes, sera limité ou pas aux questions relevant du champ d'application de l'accord. Ces points de coordination peuvent aussi exercer d'autres fonctions ; toutefois, les membres doivent encore s'entendre sur la question de savoir si ces fonctions supplémentaires (par exemple, la résolution de problèmes ou la formulation de recommandations pour améliorer l'environnement d'investissement) doivent figurer dans le texte de l'accord.

Vient ensuite un autre article visant à améliorer l'accès à des informations utiles et à faciliter les relations de sourcing, l'article 23, portant sur les bases de données nationales des fournisseurs. Les membres sont invités à mettre en place une ou plusieurs bases de données sur les fournisseurs et producteurs nationaux, afin d'aider les investisseurs à trouver plus facilement

les informations dont ils ont besoin. Il sera utile que de telles bases de données présentent plusieurs fonctionnalités, permettant par exemple la recherche en ligne et en fonction de certains critères tels que le secteur, l'industrie, les types de certification, etc. Leur création pourrait incomber à des entités publiques ou privées et les membres ne seraient pas tenus responsables des informations qu'elles contiennent. Le dernier article relatif à l'accès à l'information et au sourçage est celui sur les programmes de développement des fournisseurs (section IV bis). Les membres sont encouragés (conformément à leurs systèmes et obligations juridiques) à mettre en place des programmes destinés à renforcer les capacités des fournisseurs locaux afin de leur permettre de mieux répondre aux demandes des investisseurs.

Cette section contient également des articles concernant la cohérence de la réglementation intérieure, l'article 22 en particulier. En vertu de ses dispositions, les membres conviennent qu'aux fins d'appui à l'élaboration de grandes réformes réglementaires, ils suivront certaines étapes procédurales visant à améliorer la qualité des textes qui seront finalement adoptés. En particulier, les membres conviennent de procéder à une évaluation des effets des réglementations lorsqu'ils en élaborent dans le domaine ici visé des investissements. Ces études devront permettre d'apprécier l'effet possible d'une réglementation en préparation sur les investisseurs et en particulier sur les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Il est proposé dans l'accord que, lors de la réalisation de telles évaluations, les membres analysent les aspects économiques, sociaux et environnementaux liés à la mesure à l'étude.

Toujours dans cette section, l'article 24 aborde un autre thème qui est celui de la coopération transfrontière en matière de facilitation des investissements. En ce sens, les exigences visent à répondre aux demandes d'autres membres sur des questions relevant du champ d'application de l'accord. Pour ce faire, les membres ont la possibilité de mettre en place un point d'accueil ou d'utiliser le point de coordination (ou tout autre mécanisme approprié) pour orienter les investisseurs qui en feraient la demande. En outre, il est attendu des membres qu'ils encouragent la coopération entre autorités compétentes, sous la forme de partages d'expériences, d'échange d'informations concernant les investisseurs nationaux et de collaborations sur des programmes de facilitation pouvant aider à renforcer les investissements en faveur du développement et au profit des TPE-PME. Les membres sont invités à tenir informé le Comité de facilitation des investissements de leurs efforts de coopération.

Modifications importantes intervenues en 2022

Cette section n'a pas été fondamentalement modifiée en 2022. Le seul changement important est l'inclusion de l'article sur le programme de développement des fournisseurs dans le texte principal. Afin d'obtenir le soutien suffisant pour permettre cette insertion, le membre qui en est à l'origine a présenté une proposition simplifiée. Certaines dispositions ont été supprimées, dont la première avait pour objet de clarifier les caractéristiques que les programmes de développement des fournisseurs devaient présenter afin de renforcer la compétitivité des entreprises locales souhaitant répondre à la demande des investisseurs étrangers directs. L'autre élément supprimé avait trait à la nécessité d'une assistance technique pour aider les pays en développement et les

moins avancés à mettre en place et rendre opérationnels de tels programmes. La disposition qui subsiste est en fait une disposition misant sur la bonne volonté des membres pour mettre en œuvre de tels programmes, leur optique étant de renforcer la capacité des fournisseurs locaux à répondre aux demandes de sourçage des investisseurs.

Le texte finalement arrêté, comme c'est souvent le cas, tente de concilier les différents points de vue. Les défenseurs d'un ensemble de dispositions plus ambitieuses, donc plus contraignantes à cet égard, ont fait valoir que les programmes de développement des fournisseurs étaient utiles pour tisser des liens entre les investisseurs et les acteurs de l'économie locale, ce qui, in fine, ne peut que faciliter les investissements. Cette position, néanmoins, se heurte à celle soutenue par d'autres membres qui à l'inverse craignent que de telles dispositions ne conduisent les gouvernements, même sans s'en rendre compte, à adopter des exigences de contenu local dans le cadre de leur réglementation en matière d'investissement, conduisant donc à des incohérences avec l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. En outre, il a été avancé qu'un programme de développement des fournisseurs est un sujet de politique intérieure, non strictement lié à la facilitation des investissements, ne devant donc pas figurer dans un traité international (OMC, 2020). Le texte qui en résulte, par conséquent moins ambitieux que celui proposé à l'origine, maintient la question des programmes de développement des fournisseurs comme un point parmi d'autres du cadre général de travail.

Propositions en suspens dans l'annexe

Pour l'heure, il n'y a pas de propositions nouvelles ou en suspens dans cette section qui n'aient pas encore été arrêtées.

2.5 Section V : Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés membres

La présente section contient les dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) en faveur des PED et des PMA membres. En vertu de ces dispositions, ces pays membres bénéficient ainsi de droits spéciaux, sous forme d'avantages et d'assouplissements pour la mise en œuvre des règles générales de l'accord ; de telles dispositions sont souvent considérées comme essentielles pour répondre à leurs préoccupations spécifiques en matière de capacités et de développement. L'idée sous-jacente est que les nations en développement et les moins avancées, compte tenu de leurs ressources et capacités techniques limitées, ne sont pas toujours en mesure de respecter d'emblée toutes les obligations qu'un accord de ce type pourrait leur imposer. Par conséquent, ces membres peuvent avoir besoin de plus de temps, voire d'un soutien ciblé pour améliorer leurs capacités avant de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Plusieurs articles de la section prévoient la possibilité pour les pays en développement et les moins avancés membres de notifier leurs besoins en matière d'appui et d'assouplissement des exigences liées à la mise en œuvre de l'accord. En même temps, ces articles énoncent ce qui est attendu de la part des membres donateurs pour précisément appuyer les pays les plus pauvres en

ce sens. Notons qu'aux termes de l'accord, les membres donateurs sont tant les pays développés que les pays en développement membres qui sont en mesure de fournir une assistance.

La section est calquée sur l'approche TSD développée dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), qui a introduit une approche innovante en la matière au sein de l'OMC. En vertu de l'AFE, au lieu de prévoir des exemptions uniformisées ou des périodes standardisées de mise en œuvre (comme cela était le cas jusque-là dans les accords de l'OMC), les PED et les PMA membres ont pu déterminer eux-mêmes les conditions spécifiques et les périodes de transition dont ils avaient besoin pour mettre en œuvre les diverses obligations stipulées dans cet accord et négocier ces aménagements avec les autres membres.

Ici, le système TSD est énoncé à l'article 26 de l'accord et les dispositions pouvant être mises en œuvre immédiatement, dès sa ratification, sont énumérées par chaque membre dans la catégorie A (engagements inconditionnels), dans une annexe spéciale. Les dispositions que les PED et les PMA membres ne peuvent mettre en œuvre qu'après une période de transition peuvent figurer dans la catégorie B. Enfin, les dispositions qui ne pourraient être mises en œuvre qu'après un renforcement des capacités et l'assistance technique correspondante (et une période de transition précise) doivent figurer dans la catégorie C.

Dans le cadre de l'AFE, des délais précis s'imposaient aux membres pour notifier leur classification des différentes obligations de l'accord et la mise en œuvre de leurs engagements, en fonction de ces catégories. Les membres débattent actuellement de la question de savoir s'il convient d'établir un même échéancier que dans l'AFE pour la notification prévue dans le cadre de l'Accord FID, ou si des délais distincts s'avèrent nécessaires. Certains membres ont présenté une alternative avec des délais de notification plus longs, faisant valoir que la plupart des pays en développement et des pays les moins avancés membres n'avaient pas encore effectué d'auto-évaluations (cf. évaluations des besoins) afin de déterminer si et dans quelle mesure leur cadre normatif national est déjà en conformité avec les dispositions de l'Accord FID. Ils soutiennent que ces pays, sans procéder à une telle analyse, ne seront pas en mesure de déterminer comment catégoriser les différents engagements prévus dans l'accord. Ceci est particulièrement problématique s'agissant de la catégorie A, puisque ces dispositions sont censées être appliquées par les pays en développement membres dès l'entrée en vigueur de l'Accord FID. Nous présentons dans le tableau 2, ci-dessous, un résumé des différents délais de notification qui ont été proposés.

Mis à part les différents délais de notification, il y a d'autres éléments encore entre crochets sur lesquels les membres doivent s'entendre, à savoir : la question de savoir si faire dépendre le calendrier d'application des dispositions de la réalisation des analyses d'auto-évaluation; et si les pays donateurs membres sont tenus de fournir une assistance aux PED et aux PMA membres pour qu'ils puissent effectuer ces évaluations avant d'être en mesure de notifier la date à laquelle les différentes dispositions de l'accord leur seraient applicables.

Tableau 2. Différentes propositions concernant les catégories de dispositions, la notification et la mise en œuvre (article 26)

Article 26	Sur la base du modèle AFE		Proposition alternative		Commentaires
	Pays en développement	Pays les moins avancés	Pays en développement	Pays les moins avancés	
Notification et mise en œuvre des dispositions de la catégorie A	Dès l'entrée en vigueur de l'accord	1 an après l'entrée en vigueur de l'accord	1 an et demi après l'entrée en vigueur de l'accord	2 ans après l'entrée en vigueur de l'accord	
Notification des dispositions de la catégorie B	Dès l'entrée en vigueur de l'accord	1 an après l'entrée en vigueur et confirmation de la catégorisation 2 ans après l'entrée en vigueur	1 an et demi après l'entrée en vigueur de l'accord	3 ans après l'entrée en vigueur de l'accord	
Notification du calendrier de mise en œuvre des dispositions de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier indicatif à présenter dès l'entrée en vigueur • Calendrier définitif à présenter 1 an après l'entrée en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier indicatif à présenter 1 an après l'entrée en vigueur • Calendrier définitif à présenter 2 ans après l'entrée en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier indicatif à présenter 1 an et demi après l'entrée en vigueur • Calendrier définitif à présenter 2 ans et demi après l'entrée en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier indicatif à présenter 3 ans après l'entrée en vigueur • Calendrier définitif - aucune échéance spécifique proposée 	Un délai supplémentaire pour notifier le calendrier définitif peut être demandé au comité.
Notification des dispositions de la catégorie C	Dès l'entrée en vigueur de l'accord	1 an après l'entrée en vigueur de l'accord	1 an et demi après l'entrée en vigueur de l'accord	3 ans après l'entrée en vigueur de l'accord	

Article 26	Sur la base du modèle AFE		Proposition alternative		Commentaires
Disposition	Pays en développement	Pays les moins avancés	Pays en développement	Pays les moins avancés	
<p>Notification du calendrier de mise en œuvre des dispositions de la catégorie C</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier indicatif à présenter dès l'entrée en vigueur • Calendrier définitif à présenter 1 an et demi après l'entrée en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier indicatif à présenter 2 ans après la notification des besoins en soutien • Calendrier définitif à présenter 18 mois après la notification des modalités de mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier indicatif à présenter 1 an et demi après l'entrée en vigueur • Calendrier définitif - aucune échéance spécifique proposée 	<p>Calendriers indicatifs et définitifs – aucune échéance spécifique proposée</p>	<p>Un délai supplémentaire pour notifier le calendrier définitif peut être demandé au comité.</p>
<p>Fourniture d'informations sur l'appui au renforcement des capacités et en matière d'assistance technique, en vue de l'application des dispositions de la catégorie C</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Notification des besoins d'assistance technique/ renforcement des capacités dès l'entrée en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Notification des besoins d'assistance technique/ renforcement des capacités (soutien) un an après la notification des dispositions de la catégorie C 	<ul style="list-style-type: none"> • Notification des besoins d'assistance technique/ renforcement des capacités 1 an et demi après l'entrée en vigueur 	<p>Calendrier pour la fourniture du soutien nécessaire – aucune échéance spécifique proposée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des arrangements peuvent être conclus de manière bilatérale ou par l'entremise d'organisations internationales. Les donateurs qui ne sont pas parties à l'Accord FID sont également invités à fournir des informations sur les arrangements qu'ils auraient conclus.

Article 26	Sur la base du modèle AFE		Proposition alternative		Commentaires
Disposition	Pays en développement	Pays les moins avancés	Pays en développement	Pays les moins avancés	
<p>Fourniture d'informations sur l'appui au renforcement des capacités et en matière d'assistance technique, en vue de l'application des dispositions de la catégorie C (a continué)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an après l'entrée en vigueur, les membres donateurs et bénéficiaires soumettront au comité l'information sur les modalités de mise en œuvre • 1 an et demi après la notification des modalités de soutien, les membres donateurs et bénéficiaires fourniront au comité l'information mise à jour concernant la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans après la notification des besoins en matière de soutien, les membres donateurs et bénéficiaires soumettront au comité l'information sur les modalités de mise en œuvre • 1 an et demi après la notification des modalités de soutien, les membres donateurs et bénéficiaires fourniront au comité l'information mise à jour concernant la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans et demi après l'entrée en vigueur, les membres donateurs et bénéficiaires soumettront au comité des informations sur les modalités de mise en œuvre • Calendrier d'avancement des progrès — pas de date limite spécifique proposée 		<ul style="list-style-type: none"> • Les membres peuvent également apporter des informations sur les plans ou projets de mise en œuvre, les organismes responsables de la mise en œuvre et les donateurs avec lesquels des arrangements sont déjà en place.

Cette section comprend également d'autres dispositions de TSD qui précisent ce qui doit être fait en cas de retard dans la mise en œuvre ou de besoin d'adaptation des calendriers, ou des délais de grâce dont disposent les pays membres en développement et les moins avancés, avant qu'une réclamation pour non-conformité soit déposée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC (article 27 – Autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié). Ce genre de dispositions offre une flexibilité supplémentaire précieuse aux PED et aux PMA membres qui pourraient se heurter à des difficultés pour honorer leurs engagements initiaux.

Si un pays en développement membre n'est pas en mesure de respecter les délais de mise en œuvre initialement prévus pour les obligations des catégories B et C, il devra le faire savoir au Comité de facilitation des investissements au moins 4 mois avant l'expiration de la date limite. Dans le cas des pays les moins avancés, ce délai est ramené à 3 mois. Après avoir expliqué les raisons du retard, si le pays en développement membre demande une prolongation de moins d'un an et demi (et, dans le cas des PMA, de moins de trois ans), ces demandes seront automatiquement accordées. Toutefois, si la demande de prorogation est d'une durée plus longue, il incombera au comité de déterminer si elle peut être acceptée. Si une demande de prorogation n'est pas accordée, le comité mettra en place un groupe d'experts⁷ qui devra formuler, dans un délai de trois mois, des recommandations sur la meilleure façon de surmonter les difficultés de mise en œuvre. Au cours du processus d'examen par les experts, aucune procédure de règlement des différends dans le cadre du système de l'OMC ne pourra être intentée contre le membre en défaut (il s'agit là d'un « délai de grâce »)⁸.

Si, au lieu de notifier un retard, le membre souhaite modifier le classement de certaines obligations de la catégorie B à la catégorie C, il doit le faire en avisant le comité. S'agissant des dispositions reclassées dans la catégorie C, il devra préciser l'appui et l'assistance qui lui seraient utiles pour renforcer sa capacité de mise en œuvre. Et si un temps supplémentaire lui est nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions reclassées dans la catégorie C, le membre (pays en développement ou pays moins avancé) aura la possibilité de demander le bénéfice du report des délais décrits ci-dessus, ainsi que la création d'un groupe d'experts chargé de formuler des recommandations.

Enfin, dans le cas où les dispositions rangées dans la catégorie A ne peuvent être respectées, les PED et les PMA membres bénéficieront d'un délai de grâce qui entretemps les mettra à l'abri de tout risque de plainte. Les membres débattent de savoir si ce délai de grâce devrait être de 2 ans ou de 5 ans pour les pays en développement membres. Quant aux pays les moins avancés, ce délai de grâce sera de 6 ans. Ces derniers auront également droit à un délai de grâce, s'agissant des dispositions des catégories B et C, de 8 ans à compter de la mise en œuvre. Au-delà de ces délais

⁷ Le groupe d'experts sera composé de cinq personnalités indépendantes, représentant différentes régions, spécialisées dans le domaine de la facilitation des investissements et du renforcement des capacités.

⁸ Dans le cas des PMA, la procédure ne pourra pas être intentée pendant un délai de 24 mois après l'examen par les experts.

de grâce, les membres en général seront censés faire preuve de retenue avant de décider d'engager une procédure de règlement de différends contre les PMA. À ce jour, aucun différend n'a jamais été porté devant l'OMC contre un PMA membre.

Exigences spécifiques applicables aux donateurs

Au-delà de l'aménagement de ces calendriers et modalités plus flexibles de mise en œuvre pour les pays en développement et les pays les moins avancés membres, cette section précise également ce qui est attendu des pays donateurs pour aider ces pays à mettre en œuvre l'accord (article 28 sur l'offre d'assistance et de soutien au renforcement des capacités). La principale disposition de l'article stipule que les pays donateurs membres accepteront de faciliter l'assistance technique et l'appui dans des conditions mutuellement convenues avec les PED et les PMA membres. Un appui plus ciblé devrait être fourni aux PMA, dans le but de les aider à renforcer durablement leur capacité à honorer leurs engagements. La nature de ce soutien, cependant, fait encore débat. Les membres discutent en effet la question de savoir si les programmes de soutien «doivent», «devraient être» ou «seront» fournis aux PMA. Les formes verbales «doivent» et «seront» désignent une exigence plus stricte à l'endroit des donateurs que la forme «devraient être».

L'accord énonce certains principes pour la fourniture du soutien qu'il convient de suivre afin de garantir l'efficacité et l'efficience des formes de soutien. Il s'agit par exemple de prendre en compte le cadre de développement global et les efforts de réforme déjà engagés dans le pays bénéficiaire et de veiller à ce que les besoins du secteur privé soient pris en compte lors des activités d'appui. Les besoins en matière de facilitation de l'intégration régionale et infrarégionale doivent également être considérés et les efforts de coordination entre les organismes, les institutions et les structures doivent aussi être mis à profit. Le Comité de facilitation des investissements qui sera créé en vertu de l'accord tiendra séance de manière spéciale au moins une fois par an pour suivre l'avancement des activités de soutien.

Outre les principes ci-dessus évoqués, l'accord tente de préciser quels types d'assistance technique peuvent être fournis, en citant des exemples : il s'agit notamment de renforcer l'expertise des autorités compétentes afin qu'elles puissent maximiser les retombées positives des investissements, ainsi que leurs capacités pour la préparation d'études de faisabilité des projets d'investissement. Toutefois, des points importants restent en suspens (entre crochets) dans cette disposition. Les membres doivent encore se mettre d'accord sur la question de savoir si l'assistance pourrait également servir au renforcement des capacités des PED et des PMA membres en vue de mieux comprendre et respecter les exigences de l'accord, ainsi que les calendriers et les délais de notification.

Le dernier article de la section TSD porte sur les exigences en matière d'informations qui doivent être fournies par les pays donateurs et les pays bénéficiaires dans le but d'assurer la transparence et une meilleure coordination des activités de soutien (article 29 – Informations relatives à l'assistance et au soutien au renforcement des capacités devant être présentées au Comité). Les membres donateurs sont censés présenter des informations sur les processus et

mécanismes de soutien qu'ils accordent, ainsi que sur les versements consentis (par exemple, montants, descriptions des activités, bénéficiaires) une fois que les activités de soutien sont engagées. Les membres bénéficiaires, de leur côté, sont censés fournir les coordonnées à jour des administrations et bureaux chargés de la coordination de ces activités. Une fois ces informations concernant les procédures et coordonnées de contact communiquées, il appartient au Secrétariat de l'OMC de les rendre accessibles au public. En outre, il est prévu qu'une collaboration soit engagée avec d'autres organisations internationales et régionales et d'en tirer parti en vue d'évaluer les besoins en matière de facilitation des investissements et de mettre en œuvre des activités de soutien. Ces organisations partenaires peuvent également être invitées à partager des informations pertinentes lors des réunions du comité.

Modifications importantes intervenues en 2022

Un seul changement est intervenu dans cette section en 2022, à savoir la suppression des crochets qui entouraient certains exemples d'assistance pouvant être fournie (sauf l'exemple de l'assistance technique en vue de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de l'accord). Mis à part ce subtil changement, la plupart des éléments entre crochets qui parsèment la section – y compris, notamment, ceux concernant les délais de notification pour la catégorisation des dispositions – restent les mêmes qu'au début de l'année. Les membres intéressés ont fait valoir que la suppression de certains crochets, en particulier ceux entourant les dispositions qui concernent les délais de notification, reste difficile tant que les pays en développement et les pays les moins avancés tarderont à effectuer l'évaluation de leurs besoins.

Et le fait que la plupart des éléments entre crochets restent les mêmes ne signifie pas que l'axe développement n'ait pas fait l'objet de discussions supplémentaires, ni que des progrès n'aient pas été réalisés à cet égard.

Un groupe de travail composé de représentants de six organisations internationales a été constitué avec pour mission d'élaborer un guide d'auto-évaluation destiné à faciliter le processus de définition des besoins. Ce guide devrait aider les PED et les PMA membres à déterminer l'état actuel de mise en œuvre des différentes obligations de l'accord. Il pourra également leur servir à identifier les différentes catégories dans lesquelles ils souhaitent classer leurs engagements pour ainsi bénéficier d'un report de certains délais de mise en œuvre.

Le modèle d'évaluation devrait être finalisé début 2023. Une cérémonie spéciale de lancement de ce guide aura lieu en avril 2023 pour le présenter, ainsi que les options de financement ouvertes aux pays en développement et aux pays les moins avancés membres pour appuyer l'évaluation de leurs besoins (OMC, 2022).

Propositions en suspens dans l'annexe

Pour l'heure, il n'y a pas de propositions nouvelles ou en suspens dans cette section qui n'aient pas encore été arrêtées.

2.6 Section VI : Investissements durables

S'il est vrai que l'accord vise globalement à faciliter le flux d'IDE, les membres soulignent depuis le début du processus qu'il est destiné particulièrement à promouvoir les investissements qui peuvent faire progresser l'axe de développement (OMC, 2019c). Les articles de cette section sont les plus importants pour la réalisation de cet objectif. Ils visent en effet à favoriser les investissements durables (aussi appelés « investissements de meilleure qualité »), qui apportent une valeur ajoutée aux objectifs de développement. Deux articles sont proposés : le premier sur la conduite responsable des entreprises (CRE) et l'autre sur les mesures de lutte contre la corruption.

En vertu de l'article 30 sur la conduite responsable des entreprises, les membres conviennent d'encourager les investisseurs et les entreprises opérant sur leur territoire à adhérer volontairement aux principes, lignes directrices et normes internationalement reconnus sur la conduite responsable des affaires et à les intégrer dans leurs politiques internes et pratiques commerciales. En outre, les États hôtes doivent également inciter les investisseurs à établir des relations actives et des dialogues avec les communautés autochtones, traditionnelles et locales afin de se conformer aux principes ainsi énoncés qui régissent la conduite responsable de leurs affaires⁹. Les membres conviennent de partager leurs expériences et leurs pratiques exemplaires en ce sens par l'intermédiaire du Comité de facilitation de l'investissement. Enfin, les membres sont invités à reconnaître le rôle important du devoir de diligence pour assurer un comportement responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement internationales.

L'article 31 énonce les exigences relatives à la mise en œuvre des mesures contre la corruption. En vertu de cet article, les États hôtes acceptent (conformément à leur système juridique et aux normes et engagements reconnus au niveau international), de mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la corruption s'inscrivant dans le champ d'application de l'accord. Les membres débattent encore de la question de savoir si cette obligation touche spécifiquement aux activités de blanchiment d'argent, de sorte que ce texte reste entre crochets. Selon cet article, certains principes clés doivent être reflétés dans les politiques de lutte contre la corruption, notamment les principes de responsabilité, de transparence et d'intégrité. Enfin, les membres sont censés échanger des informations sur leurs bonnes pratiques et identifier les options de collaboration dans la lutte contre la corruption lors de leurs discussions au sein du comité qui sera créé en vertu de l'accord.

Modifications importantes intervenues en 2022

Le principal changement apporté à cette section en 2022 a été l'inclusion d'une proposition actualisée de conduite responsable des entreprises dans le texte principal. Bien que la proposition ait connu diverses versions tout au long de l'année, elle a finalement abouti à un texte ne

⁹ Certaines parties de cette disposition restent entre crochets. Les membres doivent encore déterminer comment relier la mise en œuvre de ces mesures et les systèmes juridiques internes.

comportant que des changements subtils par rapport à la version de départ. Ces changements ont conduit à la suppression de références à une liste indicative de facteurs de développement durable que diverses normes et directives applicables au niveau international (et principes auxquels les États hôtes devraient encourager les investisseurs à adhérer) abordent. Ces facteurs ou domaines sont notamment le travail, l'environnement et l'égalité des sexes. Certains membres ont fait valoir que la liste apportait un éclairage utile sur les facteurs de développement que les entreprises responsables doivent couvrir, tandis que d'autres se sont opposés à son inclusion, arguant que cette liste rendait l'obligation pour les États hôtes trop contraignante. Même si la liste pour l'instant a été retirée du texte du traité, son inclusion continue de faire l'objet de négociations et il se pourrait bien qu'elle soit réintroduite. Sans cette liste, l'accord ne comprendrait aucune référence spécifique à la dimension de genre en tant que facteur de développement durable, pourtant axe essentiel de l'accord. D'autres aspects touchant à l'inclusion sociale sont abordés, comme l'obligation de promouvoir le rapprochement entre investisseurs et communautés locales, y compris les communautés autochtones.

Le texte au propre qui en résulte a permis d'aboutir à un compromis entre les différentes positions, en l'occurrence celles des membres persuadés que l'inclusion de telles dispositions est essentielle pour atteindre les objectifs de développement durable et celles des membres préoccupés que de telles dispositions n'aboutissent éventuellement à des engagements contraignants pour les acteurs du secteur privé, étant donné qu'il s'agit d'un accord entre États.

Propositions en suspens dans l'annexe

La proposition révisée concernant la CRE ayant été insérée dans le texte principal, aucune autre de l'annexe ne reste en suspens.

2.7 Section VII : Modalités institutionnelles et dispositions finales

C'est la dernière section de l'accord. Elle aborde les aspects institutionnels tels que : les fonctions du Comité de facilitation des investissements, dont le mandat sera de surveiller l'application de l'accord : les dispositions juridiques de type transversal contenant des exceptions générales, financières et de sécurité : les dispositions relatives à la date d'entrée en vigueur de l'accord : et les dispositions précisant la relation entre le présent accord et les autres accords de l'OMC, notamment les procédures de règlement des différends.

La partie la plus importante de cette section, en l'occurrence l'article 32, a trait à la création d'un Comité de facilitation des investissements. Ce comité, qui devrait se réunir une ou deux fois par an, a pour attribution principale de faciliter le partage d'informations et d'expériences sur la facilitation des investissements, ainsi que de suivre les progrès réalisés par les membres dans la mise en œuvre et l'administration de l'accord. Il est doté de la faculté de mettre en place des organes subsidiaires et collaborera étroitement avec d'autres organisations internationales (OI).

Bon nombre des dispositions de cet article ont déjà été approuvées, mais certaines sont encore entre crochets. Il reste en effet à déterminer les points suivants : si le rapport annuel que le comité doit préparer doit figurer comme une exigence ou une simple recommandation : si, s'agissant du devoir de collaborer étroitement avec d'autres OI, il convient d'inclure une liste indicative de ces organisations : et si les contacts étroits à entretenir avec ces OI doivent aussi toucher au domaine de la CRE.

Et il reste à arrêter également une disposition clé, celle de savoir s'il faut confier au comité le soin d'explorer la possibilité de mettre en place un mécanisme de facilitation des investissements pour gérer les contributions volontaires des membres donateurs et ainsi aider les pays en développement et les pays les moins avancés membres à mettre en œuvre l'accord. L'idée de la création d'un tel mécanisme découle du processus de négociation de l'AFE, où un tel mécanisme a été mis en place et est devenu opérationnel avant même l'entrée en vigueur de l'accord correspondant. Citons, parmi les principales fonctions d'un tel mécanisme, l'appui aux PED et aux PMA pour procéder à l'évaluation des besoins ; l'octroi de subventions pour aider les membres à créer des propositions de projet d'appui à la mise en œuvre (à soumettre ensuite à des donateurs) ; et, en cas d'épuisement des fonds provenant d'autres sources de financement, offrir des aides pour accompagner les efforts de financement d'infrastructures immatérielles (OMC, 2014).

Les membres débattent actuellement de la question de savoir si un tel mécanisme devrait être mis en place pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord FID, avec l'OMC comme organe de coordination. Certains membres plaident en faveur d'un tel mécanisme qui peut s'avérer essentiel pour coordonner les fonds, en particulier pour soutenir l'évaluation des besoins, tandis que d'autres s'inquiètent du fait que le financement des efforts de coordination n'est pas une activité relevant du mandat de l'organisation, laquelle devrait plutôt être assumée par d'autres OI plus spécialisées comme la Banque mondiale.

La mise en place d'une telle facilité de financement pour l'Accord FID est également compliquée par le caractère plurilatéral de l'initiative ; en effet, elle risquerait d'obérer les ressources du Secrétariat, ce qui soulève le problème des allocations budgétaires. Étant donné que l'Initiative de déclaration conjointe (JSI) n'a pas reçu l'aval de tous les membres de l'OMC, et que certains s'érigent en virulents critiques du processus, personne ne sait encore véritablement par qui un tel mécanisme pourrait être hébergé et comment.

Le deuxième type d'article dans cette section porte sur les exceptions. L'article 32 relatif aux exceptions générales et de sécurité stipule que les articles sur le même objet inclus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (les modifications nécessaires étant prises en considération) s'appliqueront également aux dispositions de l'accord. Toutes ces exceptions, dès lors, sont applicables aux obligations contractées par les membres en vertu de l'Accord FID. L'article 34, relatif à l'exception financière, précise que l'accord ne peut être invoqué pour empêcher un membre de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, par exemple pour maintenir la stabilité de son système financier.

Cette dernière section comprend également un article sur le règlement des différends (article 35), les membres qui sont parties à l'Accord FID pouvant utiliser le mécanisme de l'OMC en cas de litige. Les membres ne sont toutefois pas fondés à recourir à ce mécanisme s'ils souhaitent présenter une réclamation contre un membre pour non-respect en particulier des articles de la section relative à l'investissement durable. Ils sont plutôt encouragés à rechercher des solutions alternatives de règlement des différends – cf. celles prévues dans le cadre du Mémorandum d'entente sur les règles de procédures régissant le règlement des différends (Dispute Settlement Understanding, DSU) –, et au besoin les bons offices, la conciliation et la médiation, plutôt que d'emblée déposer plainte formellement.

La section se termine par les dispositions finales, avec l'article 36 qui contient deux dispositions. La première apporte des détails supplémentaires sur les délais de mise en œuvre et reconnaît que, si les membres sont censés mettre en œuvre l'accord dès son entrée en vigueur, les PED et les PMA, s'ils optent pour les assouplissements aménagés dans la section TSD, n'auront à le faire que conformément aux calendriers convenus. Il est précisé, dans la deuxième disposition, que rien dans l'accord ne peut être interprété comme altérant les droits et obligations des membres en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

Modifications importantes intervenues en 2022

Cette section a connu diverses adaptations en 2022. La première est l'inclusion dans le texte principal de la disposition qui encourage les États d'origine à partager avec le comité leurs expériences de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges. L'autre est l'insertion dans le texte principal de la clause anti-contournement de l'article sur l'exception financière. Les défenseurs de la proposition ont fait valoir que cette clause était importante pour offrir une marge de manœuvre équilibrée au niveau de la politique ou de la réglementation financière (compatible avec l'AGCS et les engagements pris dans le cadre des ACR), alors que d'autres ont exprimé leur scepticisme quant à la nécessité d'une telle disposition. Mais même si cette clause a été placée dans le corps principal de l'accord, elle figure encore entre crochets. La dernière adaptation est l'inclusion du segment des dispositions finales, la proposition simplifiée qui figurait à l'annexe ayant été incorporée dans l'instrument principal.

Propositions en suspens dans l'annexe

Une disposition relative aux exceptions financières (article 34) continue de figurer à l'annexe. La disposition entre crochets vise une exception aux mesures d'application générale en cas de nécessité de politiques monétaires et/ou liées au crédit. L'auteur de la proposition avance que l'exception est nécessaire pour couvrir des mesures qui iraient au-delà des mesures prudentielles traditionnelles, tandis que ses opposants font valoir que l'exception prudentielle qui existe est déjà suffisamment large.

3.0 Qu'attendre de l'Initiative conjointe dans un futur proche

Début 2022, les co-coordonateurs des négociations de l'Accord FID (le Chili et la République de Corée) avaient fixé pour objectif de conclure les négociations sur le texte avant la fin de l'année. Même si l'échéance a été dépassée, les co-coordonateurs ont fait remarquer que des progrès significatifs avaient été réalisés au cours de l'année, soulignant que les participants s'étaient engagés dans le processus avec un « sens précis du but à atteindre et une volonté de compromis pour avancer sur les questions restantes » (OMC, 2022).

Le tableau ci-dessous résume certaines des questions en souffrance que les membres doivent encore régler pour parvenir à un texte uniformisé et stabilisé. Il s'agit en substance des propositions qui figurent à l'annexe, ainsi que de segments importants du texte principal, toujours entre crochets et non encore approuvés.

Tableau 3. Résumé des questions en suspens à discuter en 2023

Section	Propositions en suspens dans l'annexe	Éléments entre crochets dans le texte principal
Section I : Portée et principes généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion possible des mesures concernant le commerce électronique (pour l'essentiel, clarifier si les mesures relatives à l'e-commerce sont exclues ou non). • Définition du terme « entreprise ». 	<p>Des dispositions restent entre crochets dans divers articles, notamment l'article 2 sur la portée et l'article 4 sur la clause NPF. Mentionnons les indécisions suivantes parmi celles à retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Savoir si les obligations s'appliquent aux mesures gouvernementales qui ont un effet sur les investissements ou qui sont liées aux investissements ; • Savoir si les mesures d'investissement de portefeuille sont exclues ; • Savoir si le règlement des différends est ouvert aux non-participants, et si ceux-ci assument ou non certaines obligations (si ce point finit par un accord relevant de l'Annexe 4).

Section	Propositions en suspens dans l'annexe	Éléments entre crochets dans le texte principal
Section II : Transparence des mesures concernant les investissements	Propositions sur le séjour temporaire des gens d'affaires à des fins d'investissement (déterminer si l'article doit porter sur des dispositions relatives à la transparence ou en inclure aussi sur la simplification administrative).	Il reste peu de parties entre crochets, et les membres ont encore à clarifier : <ul style="list-style-type: none"> • L'application d'exigences de réglementation supplémentaire en matière fiscale.
Section III : Simplification et accélération des procédures administratives		Aucune
Section IV : Points de coordination, cohérence de la réglementation intérieure et coopération transfrontières	Aucune	Il reste des crochets à l'article 21 sur les points focaux /de coordination, en particulier au regard des fonctions supplémentaires pouvant leur être confiées.
Section V : Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés membres	Aucune	Plusieurs segments restent entre crochets dans cette section, et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • convenir de la durée des périodes de transition ; • convenir du calendrier de notification de la catégorisation des différentes dispositions ; • convenir du niveau d'obligation que les donateurs doivent assumer pour financer les processus d'évaluation des besoins, l'assistance technique et le renforcement des capacités.
Section VI : Investissements durables	Aucune	Article 30 sur la conduite responsable des entreprises : même si aucune disposition n'est entre crochets, certains membres soutiennent que la discussion sur l'inclusion ou non d'une liste illustrative est encore ouverte.
Section VII : Modalités institutionnelles et dispositions finales	Exception financière en cas de besoin de politiques monétaires et de crédit, et de taux de change.	L'article 32 sur le Comité de facilitation des investissements de l'OMC comprend plusieurs parties de texte entre crochets, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • Il reste à déterminer si une clause anti-contournement est à inclure ou non ; • Il reste à définir si le comité aura dans ses attributions l'exploration de la possible création d'un mécanisme de financement pour faciliter les investissements.

Source : Analyse de l'auteur, après avoir comparé le projet de texte de l'Accord FID à la version 6 du texte de Pâques.

Mis à part ces points de discussion pendants, les membres ont également abordé l'idée d'un futur programme de travail. Jusqu'à présent, au cours du processus de négociation, certains sujets ont été considérés comme ne méritant pas de figurer dans un article, mais pouvant plutôt être mentionnés dans un futur programme de travail, à discuter une fois l'accord officiel parachevé. Ces sujets sont entre autres les suivants : les techniques de gestion des risques dans les processus d'approbation ; le principe selon lequel « le silence vaut consentement » (qui permet aux investisseurs de supposer que l'absence d'objection expresse de la part d'une administration publique signifie qu'ils peuvent poursuivre l'action précédemment notifiée) ; et le « mécanisme d'alerte aux obstacles commerciaux » (permettant aux investisseurs d'avertir un État hôte d'une entrave réglementaire affectant leurs activités). Il faut donc aux membres sélectionner et confirmer les autres sujets à inclure dans un tel programme ; mais au-delà de cette question, il leur faut aussi décider si un tel programme – si tant est qu'il y en ait un – devra être mentionné directement dans l'accord, par le biais d'une déclaration ministérielle ou bien comme point à être discuté par le comité.

Les membres co-coordonateurs ont fixé à juillet 2023 la nouvelle échéance pour la conclusion du texte. Pour tenir cette échéance, six cycles de réunions ont été programmés entre janvier et juillet 2023. Le texte en négociation le plus récent, appelé « projet d'Accord FID », a été distribué en décembre 2022, et servira de base aux prochaines rondes de négociations. Les travaux devraient se dérouler selon trois axes distincts mais complémentaires (OMC, 2022).

Le premier est celui de l'examen du texte global. Il est attendu des membres non seulement qu'ils arrêtent les parties de texte entre crochets, mais également proposent toute modification susceptible d'améliorer la clarté et la cohérence de l'instrument. Une fois l'accord de principe acquis sur le texte final du traité, il sera soumis à une phase d'épuration juridique.

Le deuxième axe doit permettre d'avancer sur la question de l'évaluation des besoins des PED et des PMA membres. Les co-coordonateurs reconnaissent que, l'un des objectifs essentiels de l'Accord FID étant de promouvoir une plus grande participation de ces pays aux flux d'investissement mondiaux, il est important de les aider à mettre en œuvre les mesures reflétées dans l'accord. L'évaluation des besoins est d'autant plus importante pour leur permettre d'atteindre cet objectif, qu'elle devra leur permettre d'identifier les différentes catégories d'engagement qu'ils ont à notifier, condition préalable à l'application de l'accord, et en particulier les obligations de catégorie C qui ne peuvent être mises en œuvre qu'avec une assistance technique.

Les co-coordonateurs appellent donc les membres à travailler avec « détermination et en redoublant d'efforts » pour faire progresser la discussion sur l'évaluation des besoins des PED et des PMA en 2023. Comme mentionné auparavant, une séance de lancement du guide d'auto-évaluation devrait avoir lieu en avril 2023. Le document finalisé devrait alors être publié et des éclaircissements sont attendus sur les options de financement qui seront disponibles pour les PED et les PMA membres pour procéder à de telles évaluations. Les membres participants sont également encouragés à mettre en marche des projets pilotes s'appuyant sur le guide dès le début de l'année. Toutefois, rien n'a été décidé au sujet de l'origine du financement pour permettre

aux PED et PMA d'effectuer ces évaluations (étant donné que le mécanisme correspondant n'est pas encore opérationnel), et il se pourrait donc qu'ils aient à chercher eux-mêmes des fonds pour ce faire.

Le dernier axe de travail est l'intensification des efforts de sensibilisation auprès des pays non encore parties. Bon nombre des parties à l'accord ont exprimé leur souhait de parvenir à une entente véritablement multilatérale, c'est pourquoi les co-coordonateurs ont réitéré le fait qu'il était essentiel d'intensifier le travail de sensibilisation auprès des pays non encore participants afin de leur faire comprendre l'importance du futur accord. Dans le cadre de ces efforts, des informations supplémentaires seront fournies, soulignant les avantages de cet accord, expliquant sa dimension en faveur du développement et l'offre d'assistance technique et d'appui au renforcement des capacités qui sera proposée.

Cette dernière piste de travail, la recherche d'une entente multilatérale, doit aussi servir aux parties à explorer de quelle manière le nouvel Accord FID s'intégrera dans l'architecture conventionnelle de l'OMC. Pour l'heure, les membres explorent trois options et, à cet égard, étudient la faisabilité politique et technique de chacune de ces options.

Pour déterminer comment intégrer l'Accord FID dans la structure de l'OMC, dans un premier temps les membres doivent se pencher sur la question de savoir s'il peut s'y ajouter comme un instrument additionnel, ou si ses articles devront en être extraits pour être insérés dans d'autres accords déjà en vigueur de l'OMC. Si la première option est celle retenue, le règlement de l'OMC prévoit deux manières dont un nouvel accord peut être incorporé dans l'architecture globale du traité (Mamdouh, 2022).

La première est d'incorporer le nouvel accord à l'**Annexe 1** de l'Accord instituant l'OMC, les nouveaux accords qui y figurent étant par nature multilatéraux¹⁰. Mais pour ce faire, il faut que les 164 membres de l'OMC acceptent de le signer et d'être liés par ses obligations.

Les parties ayant exprimé leur ambition de parvenir à une entente véritablement multilatérale, l'ajout de cet instrument dans la liste de l'Annexe 1 pourrait être l'option à privilégier. Il semble, toutefois, qu'un tel résultat sera difficile à atteindre – et il est même peu probable –, compte tenu de l'opposition exprimée par certains membres de l'OMC et de leur refus de s'unir à cette initiative (voir, par exemple, Sen, 2022). Pour qu'une telle option aboutisse, il faudra tout simplement convaincre ces opposants, à la fois ceux qui se sont déjà clairement exprimés et ceux qui ne l'ont pas encore fait, de signer l'accord.

Par conséquent, les membres étudient aussi la possibilité d'incorporer l'accord dans l'ossature OMC à titre d'initiative non multilatérale (mais plurilatérale). De la sorte, ce nouvel accord serait plutôt inséré à l'**Annexe 4** de l'Accord instituant l'OMC¹¹. Et si cette option est celle choisie, les droits et obligations de l'accord ne **s'appliqueront qu'aux parties signataires**. Ainsi, les

¹⁰ À ce titre, l'Accord sur la facilitation des échanges est un exemple, puisqu'il a récemment été incorporé à l'Annexe 1.

¹¹ Exemples d'accords figurant à l'Annexe 4 : Accord sur les marchés publics et Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

parties signataires ne sont nullement tenues d'étendre les droits (c.-à-d. les avantages) de l'accord aux pays non participants; cela dit, elles peuvent néanmoins choisir de le faire volontairement. Il apparaît même que cette extension des droits serait encouragée si l'on en juge par le texte de l'Accord FID. En effet, l'article sur la NPF semble inclure une rédaction assez souple, indiquant que les avantages seront accordés aux investisseurs d'un autre «membre». L'interprétation pourrait être, en l'espèce, que le terme «membre» se réfère aux membres de l'Accord instituant l'OMC, et non aux seules parties à l'Accord FID.

Il n'en reste pas moins que, pour insérer ledit accord à l'Annexe 4, l'autorisation doit être accordée en vertu d'un consensus au niveau multilatéral. Donc, là aussi, le succès de cette option dépendra de l'adhésion des non-signataires ainsi que des fervents opposants aux accords plurilatéraux.

Et si aucune des deux options ci-dessus n'est réalisable, il reste aux membres la possibilité d'intégrer cet accord non pas comme un instrument à part entière, mais en en séparant les articles et en programmant les engagements par le biais d'autres accords. Comme l'expliquent Hoekman et Mavroidis (2022), ils pourront envisager l'option de se plier à **une programmation coordonnée**, en vertu de laquelle ils listeront les dispositions convenues du cadre FID dans leurs programmes d'engagement au titre de l'AGCS et du GATT. Ces auteurs expliquent la façon dont cela peut être fait sur le plan juridique et également comment s'assurer qu'aucune limitation, du point de vue des donateurs, des PED ou des PMA, n'existe à la mise en œuvre de l'approche TSD du cadre FID, que ce soit au travers des engagements unilatéraux ou des accords AGCS et GATT. Certains membres ont toutefois fait observer que l'option de la programmation coordonnée serait, tout autant, une gageure. Et au-delà de la difficulté de coordonner une telle approche, certains membres ont exprimé des inquiétudes quant au fait que la portée de l'instrument FID dépasse de loin ce qui peut être programmé dans le cadre des accords du GATT et de l'AGCS (par exemple, la question se pose de savoir où inscrire les investissements liés aux services qui ne sont pas effectués via le mode 3 de l'AGCS [moyennant une présence commerciale]). En outre, la réponse n'est pas plus claire à la question de savoir où ranger les mesures d'investissement liées au commerce électronique, étant donné que les membres de l'OMC ne sont pas encore parvenus à un accord sur la définition des activités entrant dans la catégorie e-commerce (cf. s'agit-il d'activités de service ou de la fourniture de biens ?).

4.0 Conclusion

En 2022, les membres du futur Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement ont considérablement progressé dans leurs négociations. Même s'ils ne sont pas parvenus à s'accorder sur un texte uniforme avant fin 2022, comme ils le souhaitaient, il y a bon espoir qu'ils puissent le faire d'ici juillet 2023. Ils auront à décider quoi faire des propositions qui figurent à l'annexe, à peaufiner le texte principal de l'accord en éliminant les crochets qui subsistent autour de certaines dispositions ou parties de texte et devront progresser sur la question de l'évaluation des besoins, sur le programme de travail, les efforts de sensibilisation, ainsi que sur la nécessaire imbrication de l'accord dans l'ossature juridique de l'OMC.

Références

- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (2022). *Rapport sur l'investissement dans le monde 2022*. <https://unctad.org/fr/publication/rapport-sur-linvestissement-dans-le-monde-2022>
- Hoekman, B. M., & Mavroidis, P. C. (2022). *Investment facilitation in the WTO: The case for early harvesting* (Columbia FDI perspectives no. 347). Columbia Center on Sustainable Investment. <https://ccsi.columbia.edu/sites/default/files/content/docs/fdi%20perspectives/No%20347%20-%20Hoekman%20and%20Mavroidis%20-%20FINAL.pdf>
- Mamdouh, H. (2022). Legal options for integrating a new investment facilitation agreement into the WTO structure. Chapitre 4 dans A. Berger, Y. Kagan et K. Sauvart (éds.), *Investment facilitation for development: A toolkit for policymakers* (2^e éd., p. 28–41). International Trade Centre, German Development Institute. <https://intracen.org/resources/publications/investment-facilitation-for-development-a-toolkit-for-policymakers>
- Organisation mondiale du commerce (2014). *Roberto Azevêdo lance le nouveau mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC, dont le but est de fournir une aide aux PMA et PED : les organisations internationales s'engagent à soutenir la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges*. OMC Nouvelles : https://www.wto.org/french/news_f/news14/fac_22jul14_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (2019a). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement – Réunion tenue le 4 mars 2019 – Éléments visant à améliorer la transparence et la prévisibilité des mesures d'investissement – Résumé des discussions du coordonnateur* (INF/IFD/R/1).
- Organisation mondiale du commerce (2019b). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement – Réunion tenue le 11 avril 2019 – Éléments visant à simplifier et à accélérer les procédures et exigences administratives – Résumé des discussions du coordonnateur* (INF/IFD/R/2).
- Organisation mondiale du commerce (2019c). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement – Réunion du 16 mai 2019 – Éléments visant à renforcer la coopération internationale, le partage des informations et l'échange de bonnes pratiques et la dimension du développement – Résumé des discussions du coordonnateur* (INF/IFD/R/3).
- Organisation mondiale du commerce (2020). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement – Réunion de négociation tenue les 9 et 10 novembre 2020 – Résumé des discussions du coordonnateur* (INF/IFD/R/18).

Organisation mondiale du commerce (2022). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement – Déclaration des co-coordonateurs* (INF/IFD/W/46).

Sen, A. (2022). India, South Africa, Namibia oppose talks at WTO on e-commerce, investment, MSMEs. *The Hindu*. <https://www.thehindubusinessline.com/economy/india-south-africa-namibia-oppose-talks-at-wto-on-e-commerce-investment-msmes/article65093297.ece>

